



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE
L'EMPLOI ET DES FORMATIONS
SOUS-DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES
FORMATIONS

Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation (DVAEF-B1)

Affaire suivie par :
Monique SECK
Poste 93 88
Courriel : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 06 - 100 35

Paris, le 31 MAI 2006

Le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
vie associative
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements publics nationaux
(pour information)

Objet : Libre prestation de services (LPS) par les ressortissants communautaires
dans le domaine de l'encadrement du canyionisme

Références : - Article L.363-3 du code de l'éducation
- Décret n° 96-1011 du 25 novembre 1996 modifié relatif à la
prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un
Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'espace
économique européen

Conformément aux dispositions du décret n° 96-1011 du 25 novembre 1996 modifié, les
ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur
l'Espace économique européen qui souhaitent enseigner, encadrer ou animer contre
rémunération une activité physique ou sportive sur le territoire national, à titre occasionnel et
sans y être établis, doivent en faire la déclaration auprès de la DDJS du département où ils
projetent d'effectuer leur prestation, afin d'obtenir un récépissé qui les y autorise .

Ce même décret prévoit que lorsque qu'il existe une différence substantielle de niveau
entre la qualification dont se prévaut le demandeur et celle requise par la réglementation
nationale et que la déclaration porte en outre sur une activité s'exerçant en environnement
spécifique mentionnée à son article 4, le préfet peut, après avoir vérifié si l'expérience
professionnelle du demandeur peut couvrir cette différence en tout ou en partie, lui imposer
une mesure compensatoire qui consiste en une épreuve d'aptitude.

.../...

Je rappelle qu'il n'y a pas concordance entre la liste des activités énumérées à l'article 4 précité et celle fixée par l'article 6 du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation qui est plus exhaustive et comprend notamment le canyonisme. Les activités citées par cet article 4 sont uniquement celles relevant de l'environnement spécifique, **pour lesquelles la France a été expressément autorisée par la Commission européenne à imposer une épreuve d'aptitude au lieu de laisser au demandeur le libre choix entre cette épreuve et un stage d'adaptation** : ski et ses dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme et spéléologie. Je rappelle également que l'alpinisme (diplôme de guide de haute montagne) et la spéléologie constituent deux des trois disciplines (la troisième étant l'escalade) à travers lesquelles l'activité canyon est organisée. Le canyonisme ne fait pas en effet, l'objet d'une réglementation spécifique.

En conséquence, les demandes de LPS « canyon » ne peuvent être appréciées qu'au regard de l'un des trois brevets d'Etat de guide de haute montagne, d'escalade et de spéléologie. **Il est rappelé que l'escalade n'est pas en elle-même une activité relevant de l'environnement spécifique**, mais le brevet d'Etat d'éducateur sportif option escalade permet d'encadrer le canyonisme, qui est une activité relevant d'un tel environnement.

A la différence du ski et de la plongée, il n'a pas été pris, pour l'alpinisme, le parachutisme et la spéléologie, d'arrêtés précisant la nature, les conditions d'organisation et les modalités d'évaluation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation.

Cette question sera traitée par mes services dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui entraînera la refonte de notre système actuel d'équivalences. Un décret unique sera élaboré qui concernera tant la libre prestation de services que le libre établissement, les ressortissants communautaires aussi bien qu'extra-communautaires.

Dans l'attente, et dans un souci d'harmonisation, je vous invite à transmettre l'ensemble des demandes relatives au canyonisme qui vous sont adressées, au Délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, à la DDJS de l'Isère, qui les instruira et émettra un avis sur chacun des dossiers.

De façon générale, j'attire votre attention sur le fait que les récépissés de LPS ne peuvent être délivrés que pour l'exercice de l'ensemble des prérogatives attachées à un brevet d'Etat et en référence à ce dernier, et en aucun cas pour l'une des activités constitutives de ce brevet, prise isolément.

Je vous demande de me faire connaître sous le présent timbre, les difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts



Hervé SAVY